

**Mairie d'Obernai**  
**Monsieur Bernard Fischer**  
CS 80 205  
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 22 Octobre 2021

Objet : Question écrite  
Dépôt sauvage de matériaux inertes en zone naturelle - Incinération de déchets  
PJ : Annexes

Monsieur le Maire,

Le groupe Imaginons Obernai a approuvé la délibération présentée lors du Conseil municipal d'Obernai du 28 juin 2021 en vue de lutter contre les dépôts illégaux de déchets par l'instauration d'une amende de 1 000 Euros applicable à l'auteur de tout dépôt sauvage.

En séance, vous avez fait état d'une augmentation des incivilités pendant la crise sanitaire, ce constat vous ayant conduit à proposer cette délibération au vote afin de prévenir les dépôts sauvages sur le ban communal.

Partageant cette volonté d'agir pour la préservation de notre environnement, **nous soulevons la question du dépôt irrégulier de matériaux inertes situé au lieu-dit Kalkgrube section 29 par le propriétaire des parcelles 98 et 133. Ce dépôt déborde sur les parcelles 43, 99 et 100 appartenant à la ville d'Obernai et les parcelles 101, 102, 103 et 104 appartenant à des particuliers.**

**Ce dépôt en zone naturelle du Plan local d'urbanisme constitue une infraction à l'article L 541-3 et suivants du code de l'environnement.** Cette situation porte gravement atteinte à la salubrité publique et dégrade le site et le paysage. En outre, des déchets sont régulièrement incinérés sur le site alors que leur brûlage à l'air libre est interdit (cf. pièces en annexe 01).

**Nous n'ignorons pas que cette infraction a été portée à votre connaissance de longue date. Des poursuites ont dû être engagées dans cette affaire en vertu des pouvoirs de police qui vous sont confiés et de vos obligations dans l'application du Code de l'environnement rappelés en annexe 02.**

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir nous informer du stade d'avancement de la procédure. Par ailleurs, compte tenu de la récente mise en place de l'amende forfaitaire de 1 000 Euros applicable à l'auteur de tout dépôt sauvage, le responsable de cette décharge a-t-il été verbalisé ?

En vous remerciant de bien vouloir nous apporter tous les éclaircissements utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,

Catherine Edel-Laurent





- Extrait du règlement du PLU modifié et adopté le 27 septembre 2017

## CHAPITRE X – ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages. Elle comprend six secteurs :

- **Na** pour la protection et la mise en valeur des boisements importants ou remarquables,
- **Nb** pour la protection des zones de pelouses sèches,
- **Nc** pour la réalisation d'un centre équestre,
- **Ne** pour la mise en valeur d'un secteur d'étangs et du stand de tir,
- **Nj** secteur de jardins familiaux,
- **Nx** pour l'extension mesurée des habitations existantes en zone naturelle.

Ce règlement est complété par des Orientations d'Aménagement.

### Article N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, excepté celles admises sous conditions particulières, mentionnées à l'article N 2.
- 1.2. Dans la zone inondable reportée au plan de zonage, toutes constructions et installations, à l'exception des équipements d'infrastructure, des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et des ouvrages nécessaires à la prévention des risques.
- 1.3. Les constructions à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau à l'exception des ouvrages destinés à empêcher l'érosion des berges.
- 1.4. Les constructions à moins de 6 mètres des emprises ferroviaires à l'exception des constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectifs.
- 1.5. Dans les zones de protection rapprochées et éloignées (Z.P.R / Z.P.E) situées autour des installations industrielles à risque, telles que figurant au plan de zonage, toutes occupations et utilisations du sol soumis aux règles du code de l'urbanisme.
- 1.6. Dans le secteur **Na**, les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, et figurés au plan de zonage.

- Photos du site lieu-dit Kalkgrube – section 29

Photo 02-2021



Photo 08-2021



Photos du 22-10-2021 :



## Annexe 2 :

- [Code de l'environnement](#)

### Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

[Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances \(Articles L501-1 à L597-46\)](#)

[Titre IV : Déchets \(Articles L541-1 à L542-14\)](#)

[Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets \(Articles L541-1 à L541-50\)](#)

[Section 1 : Dispositions générales \(Articles L541-1 à L541-8\)](#)

Article L541-3

Version en vigueur depuis le 12 février 2020

[Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 106](#)

[Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 93](#)

[Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 94](#)

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article [1920](#) du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure [de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262](#) du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.

Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

- [Code général des collectivités territoriales](#)

## Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

[DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE \(Articles L2111-1 à L2581-1\)](#)

[LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX \(Articles L2211-1 à L2255-1\)](#)

[TITRE Ier : POLICE \(Articles L2211-1 à L2216-2\)](#)

[CHAPITRE II : Police municipale \(Articles L2212-1 à L2212-5-1\)](#)

Article L2212-2

Version en vigueur depuis le 22 décembre 2014

[Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11](#)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.